

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 14/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EURL CIMETIERE AUTOS**

ATOUT Pièces Auto  
ZAC des Coutumes  
27930 Guichainville

Références : UBDEO.2024.10.336.ECD  
Code AIOT : 0005800950

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement EURL CIMETIERE AUTOS implanté LES ERVOLUS 27930 GUICHAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un signalement a par ailleurs été transmis à la DREAL Normandie concernant ce site par une alerte sentinelle de France Nature Environnement le 29 août 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL CIMETIERE AUTOS
- LES ERVOLUS 27930 GUICHAINVILLE
- Code AIOT : 0005800950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMETIÈRE AUTOS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Guichainville et elle est agréée pour cette activité sous le numéro PR 27 00022 D depuis le 26 janvier 2011.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                      | Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article chapitre 1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |
| 3  | Stockage des véhicules dépollués              | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV        | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |
| 4  | Clôture de l'installation                     | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15           | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 5  | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.3        | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Agrément VHU      | Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article chapitre 8.6 | Sans objet        |
| 6  | Entreposage       | Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.2.1        | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site était globalement bien tenu, même si certains points sont à rectifier : panneau d'enseigne erroné, VHU sur la parcelle voisine en dehors du périmètre autorisé, hauteur du stock de carcasses excessive et stockages trop près des clôtures.

Quelques points sont à améliorer et les nouvelles dispositions des arrêtés ministériels sont à mettre en place (plan de défense contre l'incendie, exercice incendie, modalités d'enlèvement des batteries) et à préparer pour celles applicables au 1er janvier 2025 et 1er janvier 2026.

Les justificatifs de ces actions sont à transmettre dans les délais indiqués.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article chapitre 1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b><br><br>Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transports hors d'usageLa surface de l'installation étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 16 015 m<sup>2</sup> ==&gt; en Autorisation</li><li>• 2713 : installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereuxLa surface étant supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> : 16 015 m<sup>2</sup> ==&gt; en Autorisation</li></ul> <b>À noter :</b> Ces rubriques ont été modifiées et sont devenues 2712-1 en Enregistrement et 2713-1 en Enregistrement (et soumises aux arrêtés ministériels type 2712 et 2713 respectivement des 26 novembre 2012 et 06 juin 2018).<br><br>Les installations autorisées sont situées sur la <b>parcelle S 80</b> lieu-dit La Mare Censuret de la commune de Guichainville.<br><br>Les activités autorisées sur le site sont les activités de récupération de véhicule hors d'usage, de stockage de matériaux ferreux et de dépollution des véhicules hors d'usage.<br>Le broyage des véhicules hors d'usage n'est pas autorisé.<br>Le volume d'activité autorisé est en moyenne de <b>30 véhicules hors d'usage non dépollués par mois</b> .<br>L'exploitant est autorisé à pratiquer les opérations liées aux activités de démolisseur (dépollution,...) définies par l'article R 543-155 du code de l'environnement sous réserve de la possession de l' <b>agrément</b> prévu à l'article R 543-162 du même code. |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite au signalement émis par France Nature Environnement Normandie (FNE) le 29 août 2024, l'exploitant a été contacté le 4 septembre 2024 pour une visite d'inspection.<br>Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 9 septembre 2024, plusieurs documents justificatifs (la secrétaire étant en arrêt maladie, certains n'ont pas pu être exportés pour être transmis). Ceux-ci sont examinés et commentés en séance :<br><br>- le présent site, situé à Guichainville aux Ervolus, est bien au nom de CIMETIÈRE AUTOS sur l'extrait Kbis, avec comme activités, la récupération de matières métalliques recyclables négoce, récupération en tout genre et réparation automobile ; le site ATOUT PIÈCES AUTO, situé à Guichainville ZAC des Coutumes, est un établissement secondaire (garage, négoce de véhicules                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

d'occasion).

L'exploitant explique que son fils Alex travaille désormais avec lui, mais ils souhaitent vendre le site de Cimetière Autos.

- le site CIMETIÈRE AUTOS est bien celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 pour les rubriques 2712 et 2713 et l'exploitant possède l'agrément centre de Véhicules Hors d'Usage PR 27 00022, valide,

==> le panneau d'enseigne à l'entrée du site, actuellement au nom d'Atout Pièces Auto, **est à modifier** en CIMETIÈRE AUTOS (cette erreur d'enseigne a induit une ambiguïté dans le signallement de FNE),

==> l'attention de l'exploitant est appelée sur la bonne identification du site indiquée sur les différents documents (attestations de contrôle, vérifications, bordereaux d'évacuation déchets,...).

- le site autorisé est uniquement sur la parcelle S80 de Guichainville, d'une surface de 16 015 m<sup>2</sup>. L'autre parcelle S79 à côté, n'est pas autorisée pour le stockage des VHU ; elle appartient au père (Jacques TESSIER) et ancien exploitant, qui avait déjà déposé des VHU sur cette parcelle et qui "bricole" encore un peu et a encore quelques véhicules "souvenirs" auxquels il tient. Une clôture, mobile, avait été installée entre ces 2 parcelles.

La photographie de Geoportail, de 2022, avec le tracé des parcelles, montre un dépassement des stockages sur la parcelle S79.

==> l'exploitant indique qu'il s'agit d'une ancienne photographie, mais reconnaît avoir évacué tout récemment la lignée des VHU déposés en bordure des parcelles S79 et S80 ; il n'y a pas de clôture (pas même mobile) entre ces 2 parcelles (il existe une clôture qui englobe les 2 parcelles S79 et S80) et son père possède encore des véhicules, dépollués, et divers matériaux (en ferraille), au fond des parcelles S79-S80.

**==> ces VHU et matériels sont à évacuer de la parcelle S79, non autorisée en ce sens.**

*(voir planche photographique en annexe)*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le panneau d'affichage de l'enseigne est à modifier en CIMETIÈRE AUTOS.**

**Les quelques VHU et ferrailles encore entreposés sur la parcelle S79 sont à évacuer.**

**La limite de la parcelle est à matérialiser (clôture).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Agrément VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article chapitre 8.6

**Thème(s) :** Situation administrative, agrément VHU

**Prescription contrôlée :**

**Article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 :**

La société CIMETIÈRE AUTOS dont les installations sont situées à Guichainville, est agréée sous le numéro n° PR 27 00022 D comme centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**À noter :** En application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, les exploitants déjà agréés bénéficient d'un agrément sans limitation de durée

**Chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 :**

**CHAPITRE 8.6 AGRÉMENT**

Dans le cadre du respect des dispositions des articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable, en cours de validité.

A cet effet, et comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées des attestations de conformité, délivrées par un organisme tiers accrédité, de son installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005.

.../...

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT CENTRE VHU N° PR 27 00022 D du 1<sup>er</sup> février 2017 délivré à la société CIMETIÈRE AUTOS de Guichainville :**

.../...

**15° L'audit annuel :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :**

L'exploitant possède un agrément valide n° PR 27 00022 D comme centre VHU. La limite de validité de l'agrément est arrivée à son terme suivant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017, mais il n'y a désormais plus de limite de validité à ce type d'agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020.

L'exploitant fait réaliser annuellement l'audit de conformité VHU.

Le dernier rapport de l'audit réalisé le 19/07/2024 (après rectification de l'erreur d'année sur la date du contrôle), par le Bureau Veritas, mentionne 3 non-conformités (4 en 2023, dont 2 récurrentes sur le recyclage des composants plastiques volumineux et le verre).

Le Bordereau de Suivi de Déchets du séparateur d'hydrocarbures, non fourni lors de l'audit et objet de la 3<sup>ième</sup> non-conformité de l'audit 2024, est présenté à l'inspection, comme évacué le 12/09/24 par la société MAILLOT de Val de Reuil (27).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre annuellement une copie de ce rapport d'audit

au préfet et(/ou) à l'inspection (à l'adresse générique : [ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)).

La déclaration SYDEREP est réalisée annuellement et transmise à l'ADEME ; l'exploitant présente son bilan 2023 : 323 VHU pris en charge, soit 383,75 t (493,3 t en 2022 d'après la déclaration GERE). Ce nombre de VHU admis (27 VHU/mois en 2023) correspond au volume d'activité de 30 VHU/mois en moyenne autorisés à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011.

À noter que la déclaration GERE 2023 n'a pas été réalisée ==> à ne pas oublier pour l'année 2024.

**POUR INFORMATION, à compter du 1er janvier 2025,** l'agrément préfectoral disparaît complètement au profit d'un contrat avec un Eco-Organisme (EO) ou d'un système individuel (SI) mis en place par un constructeur automobile et d'une collecte gratuite (selon le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

L'EO « Recycler mon véhicule » a été agréé le 8 avril 2024. 19 dossiers de SI sont en cours d'instruction.

Les centres VHU en contrat avec l'EO peuvent collecter et traiter toutes les marques. Un centre VHU en contrat avec un ou plusieurs SI ne peut collecter et traiter que les marques couvertes par ces contrats.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les rapports d'audit, déclarations GERE et SYDEREP sont à bien réaliser annuellement et à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Stockage des véhicules dépollués**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, entreposage

#### **Prescription contrôlée :**

**Article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :**

#### **IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 :**

### ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DES VÉHICULES DÉPOLLUÉS

.../...

Les carcasses des véhicules dépollués en attente d'évacuation vers le broyeur agréé, sont regroupées dans des zones prévues à cet effet. L'empilement de 5 carcasses maximum est autorisé.

#### Constats :

Lors du signalement émis par France Nature Environnement Normandie (FNE) le 29 août 2024, une photographie du stockage des carcasses de véhicules dépollués a été prise.

En effet, la zone de stockage de ces déchets est à proximité de l'entrée du site et en bordure de route.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare avoir un stock d'environ 300 t de platin (carcasses de VHU dépollués) ; il attend le moment opportun et un cours du platin d'environ 180 €/t pour évacuer ces déchets (a priori vers le broyeur REVIVAL de Limay (78), actuellement à 130-150 €/t).

L'exploitant explique faire une évacuation environ 1 fois par an. Les dernières datent de janvier 2022, 289,04 t, puis en mai 2023, pour 443,4 t. Il envisage une évacuation d'ici la fin de l'année 2024.

L'empilement est constaté sur 4 à 5 carcasses, conformément à l'arrêté préfectoral, par contre, la hauteur dépasse la hauteur de 3 m prescrite dans l'arrêté ministériel.

*(voir planche photographique en annexe)*

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les carcasses de véhicules dépollués sont à évacuer périodiquement ; la hauteur du stock actuel est à diminuer (ce qui va étaler la zone de dépôt).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, accès

**Prescription contrôlée :**

**Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :**

**Clôture de l'installation.**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.



Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

**Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 :**

**ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

**Constats :**

Lors de l'inspection, des VHU dépollués sont constatés entreposés le long de la clôture Est, au fond du site.

Au fond du site, le long de la clôture Nord, l'exploitant s'assurera qu'il n'y a pas de stockage à moins de 4 m de la clôture.

*(voir planche photographique en annexe)*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les VHU proches de la clôture sont à déplacer à au moins 4 m de celle-ci.**

Le stock de carcasses de véhicules (voir point de contrôle précédent) doit également être à plus de 4 m de la clôture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés au risque à combattre, judicieusement répartis sur le site et faisant l'objet d'une vérification annuelle par un organisme tiers,
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance, répondant aux

dispositions suivantes :

- une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- il doit être signalé et curé périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison,
- il doit être situé à moins de 100 mètres du risque et signalé au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit). conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

### Constats :

Lors de l'inspection, des extincteurs sont observés en différents endroits ; ceux-ci sont vérifiés annuellement.

L'exploitant présente le rapport de vérification réalisé par la société ABLAFLAM de Gisors (27) du 13/08/2024 de ces extincteurs (y compris ceux du site de la société Atout Pièces Auto).

La réserve incendie est observée, clôturée, avec portillon et panneau indiquant "stationnement interdit, accès pompiers". L'exploitant doit s'assurer de sa capacité de 120 m<sup>3</sup> en toutes circonstances.

==> la mise en place d'une bâche à eau, située à l'entrée du site, facilement accessible pour les pompiers et en dehors des flux thermiques en cas d'incendie, est à étudier.

**À NOTER, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024**, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à enregistrement au titre notamment des rubriques 2712 et 2713 est applicable au site et notamment ses articles 2 et 3 concernant le plan de défense contre l'incendie et la maîtrise des sinistres qui modifient l'arrêté ministériel 2712 :

==> **article 21-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié :**

#### **I. Plan de défense contre l'incendie.**

*"L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.*

*Il comprend au minimum :*

*- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*

*- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*

*- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*

*- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion."

**==> article 21-II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié :**

## **II - Maîtrise des incendies**

"L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. "

**==> Depuis le 1er juillet 2024, ces points sont à respecter.**

**POUR INFORMATION, à compter du 1er janvier 2026, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712 sera complété par des dispositions concernant la**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| détection incendie et la surveillance du site.<br><br>(voir planche photographique en annexe)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2712.<br/> L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie conformément à l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2712.<br/> L'exploitant doit étudier la mise en place d'une bache à eau, située à l'entrée du site, facilement accessible pour les pompiers et en dehors des flux thermiques en cas d'incendie.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 6 : Entreposage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>ARTICLE 8.2.1. RÉCEPTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE<br/> Les véhicules hors d'usage réceptionnés (dont les véhicules accidentés en attente d'expertise), sont stockés sur une aire étanche pour véhicules en attente de dépollution, d'une surface d'<b>au moins 295 m<sup>2</sup></b>.<br/> Le nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être présents sur cette aire est <b>de 35</b>.<br/> Cette aire de réception de véhicules non dépollués est implantée à une distance d'au moins 14,50 mètres de la limite de propriété Est de façon à contenir à l'intérieur du site les zones de flux thermiques prépondérantes en cas d'incendie.<br/> Un dispositif de collecte des égouttures et des eaux de ruissellement de cette aire de stockage est mis en place.<br/> .../...<br/> Le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués s'effectue à plat ; les véhicules ne sont pas empilés.<br/> .../...</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les VHU réceptionnés sont stockés sur l'aire étanche.<br/> Le jour de l'inspection, 26 VHU y sont stockés, à plat. Celle-ci est pratiquement complète.<br/> L'exploitant explique avoir un contrat avec la fourrière de la ville d'Évreux et qu'un lot d'une dizaine de véhicules lui a été livré tout récemment. La dépollution de chaque VHU va être réalisée progressivement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

L'inspection constate que les alentours de la zone, végétalisée, viennent d'être entretenus. L'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de l'entretien de cette zone (pour le risque incendie), y compris de l'aire étanche (pour la bonne récupération et écoulement des eaux souillées vers l'installation de traitement) et de la distance de 14,5 m avec la limite de propriété Est (pour le risque incendie et de flux thermique avec la végétation et le bois à côté).

**À NOTER, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024**, l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712, sur l'entreposage, a été complété par des dispositions concernant l'enlèvement de la batterie des véhicules :

*==> article 41-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié :*

*"L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :*

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;*
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;*
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :*
  - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;*
  - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries."*

**==> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ces points sont à respecter.**

**POUR INFORMATION, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712, sur l'entreposage, est complété par des dispositions concernant le stockage des véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, l'enlèvement et le stockage des batteries et la notion d'îlots.

*(voir planche photographique en annexe)*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit appliquer les modalités d'enlèvement des batteries conformément à l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif à la rubrique 2712.

**Type de suites proposées :** Sans suite